

Voici ce que j'ai dit à cette occasion comme en fait foi le hansard, à la page 14954:

Permettez-moi de lire maintenant le *Feuilleton* publié après l'annonce qu'a faite le jeudi le leader du gouvernement à la Chambre, le *Feuilleton et avis* pour le vendredi 5 février 1982. A la page 2, la Présidence remarquera que le vendredi 12 février a été désigné (Jour désigné—subsidés).

C'est exactement la même situation qui se reproduit aujourd'hui. Dans l'exemple que je donne, les mots «Jour désigné—subsidés» figuraient en italiques et entre parenthèses. Je prétendais que puisque le gouvernement avait annoncé que c'était un jour désigné, il ne pouvait modifier le *Feuilleton* en invoquant l'article du Règlement qui lui permet d'établir l'ordre des travaux de la Chambre. Je rappelle que la rubrique suivante figurait au *Feuilleton* de ce jour-là:

Avis des travaux relatifs aux subsidés
conformément à l'article 58(4a) du Règlement

Il s'agit actuellement de l'article 62(4a) du nouveau Règlement.

NOTA: Le vendredi 12 février 1982—Troisième jour désigné pour la période des subsidés se terminant le 26 mars 1982.

Le *Feuilleton* d'aujourd'hui en dit autant. Il donne les mêmes indications. Je rappelle encore une fois que cet avis qui avait paru toute la semaine depuis le vendredi précédent indiquait bien après le mot «Nota», la date du vendredi 12 février, 1982. Je le rappelle pour mieux faire la comparaison avec l'annonce que le leader du gouvernement à la Chambre a fait paraître aujourd'hui dans le *Feuilleton* pour signaler qu'aujourd'hui était un jour désigné.

Je vais maintenant revenir à la motion. Voici un passage tiré de la page 14954 du hansard du 12 février:

La Présidence sait très bien que d'après le Règlement, un avis de vingt-quatre heures doit être déposé pour réserver la journée pour débattre la motion. Cet avis de motion a été déposé le jeudi 11 février à 1 h 12. La première version de la motion n'était pas datée. Voici le texte de la motion:

L'avis de motion avait été inséré au *Feuilleton* conformément à l'article 58(9) du Règlement. A ce moment-là, comme c'est le cas aujourd'hui, la motion avait déjà été déposée entre les mains du greffier. La Chambre en avait été saisie pendant la séance et la motion figurait déjà au *Feuilleton*. La présidence n'a pas voulu décider sur-le-champ si les députés avaient le droit de présenter des motions relativement aux modifications et je voudrais vous citer brièvement un passage de la décision rendue le 15 février 1982, laquelle figure à la page 14997 du hansard, sous la rubrique suivante:

M. NIELSEN—L'INSCRIPTION AU «FEUILLETON» DE L'AVIS DE
MOTION DE DÉFIANCE DÉPOSÉ—DÉCISION DE M^{ME} LE
PRÉSIDENT

MME LE PRÉSIDENT: Je voudrais rendre une décision au sujet de l'objection que le député du Yukon (M. Nielsen) a soulevée vendredi dernier. Il a invoqué le Règlement parce que l'avis qu'il avait déposé au nom du chef de l'opposition (M.

Recours au Règlement—M. Nielsen

Clark) conformément à l'alinéa 58(4a) du Règlement ne figurait pas dans le *Feuilleton* du vendredi 12 février 1982.

Avant d'aborder cette question, je voudrais faire une mise au point à propos des allusions au *Feuilleton* que le député a faites vendredi dernier. Il dit que le gouvernement a modifié le *Feuilleton* en se contentant d'une simple déclaration verbale.

Je me permets de répondre au député que le gouvernement ne peut rien changer au *Feuilleton*. Seules les décisions de la Chambre peuvent le modifier. D'autre part, le *Feuilleton* des avis se compose des avis donnés par les députés conformément au Règlement. C'est le greffier de la Chambre qui supervise la publication de ces avis.

Le député a fait allusion à la page 2 du *Feuilleton* qui s'intitule: «Ordre hebdomadaire projeté des travaux». Cela ne fait pas officiellement partie du *Feuilleton*, mais ces renseignements sont fournis aux députés à titre indicatif. C'est la même chose pour les notes prévoyant . . .

M. le vice-président: Le député a exposé son point de vue à la présidence et je dois dire qu'il l'a très bien fait. Nous l'avons d'ailleurs écouté avec patience. Nous sommes maintenant en mesure de faire quelques observations qui pourraient s'avérer utiles . . .

M. Nielsen: Il reste d'autres aspects à souligner.

M. le vice-président: La présidence doit décider à un moment donné . . .

M. Nielsen: Il reste d'autres aspects à souligner au sujet desquels rien n'a été dit.

M. le vice-président: Le député a eu tout le temps nécessaire. C'est la troisième fois qu'il prend la parole sur la même question. En toute déférence, je me permets de lui répéter ce que j'ai déjà dit. Ce que le député est en train de faire est une chose qu'il doit juger selon sa propre conscience et en fonction de sa responsabilité devant les électeurs.

M. Nielsen: S'agit-il d'une menace?

M. le vice-président: Maintenant, en toute déférence pour le député, la présidence aurait quelques mots à dire.

Des voix: Règlement.

M. le vice-président: Voici ce que la présidence a à dire: Le député cherche à adopter une procédure différente de la pratique habituelle de la Chambre. Le député du Yukon a eu raison de faire valoir que l'article 62(4) ne peut être pris à la lettre. Le préavis de 24 heures est inapplicable et cela n'a pas été fait. Le député du Yukon, dans un discours très savant et fort bien étoffé, s'est demandé si l'article 47 pouvait s'appliquer. Et la présidence se demande justement si la chose est acceptable. Cependant, la présidence demande au député du Yukon à quoi riment ses arguments. Il soutient que c'est la durée de la séance qui doit déterminer la limite et non la levée ordinaire de la séance fixée à 6 heures. Voilà ce qu'il soutient.